

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/12/85

Origine :
DGR
AC

MM et MMES
les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre Mer

Réf. :

DGR n° 1850/85 - AC n° 105/85

Plan de classement :

50					
----	--	--	--	--	--

Objet :

DROIT DES FAMILLES - CONVENTION FRANCO-TURQUE DE SECURITE SOCIALE DU
20 JANVIER 1972.

Il est rappelé que le formulaire SE 208.07 ne doit être délivré qu'aux membres de la famille du travailleur
demeurés dans le pays d'origine ou revenant y résider (définitivement).

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM et MMES les Directeurs
MM et MMES les Agents Comptables
30/12/1985
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Origine :
DGR des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
AC des Caisses Générales de Sécurité Sociale des
Départements d'Outre Mer
(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 1850/85 - AC N° 105/85.

Objet : Droit des familles - Convention Franco-Turque de Sécurité Sociale.

Le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale a, par lettre du 29 Novembre 1985 n° 1944 qui paraîtra prochainement au bulletin juridique, rubrique P41 - Turquie-jaune, appelé mon attention sur la prise en charge des soins dispensés aux membres de la famille du travailleur accompagnant celui-ci en Turquie.

Je vous rappelle qu'actuellement, les dispositions de l'article 15 de la convention franco-turque sur la sécurité sociale du 20 Janvier 1972 permettent uniquement la délivrance du formulaire SE 208.07 aux membres de la famille du travailleur demeurés dans le pays d'origine ou revenant y résider (définitivement) et qu'en aucun cas cet imprimé ne doit être établi en faveur des ayants droit accompagnant le travailleur en Turquie, soit au cours du congé payé annuel, soit au cours d'un transfert de résidence autorisé par l'Institution d'affiliation.

Je vous précise, toutefois, que dans de telles situations, non prévues par certaines conventions internationales de sécurité sociale, je ne suis pas opposé à la prise en charge des soins dispensés à l'étranger dans le cadre de l'article 97 bis du décret N° 45.0179 du 29 Décembre 1945.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir veiller à l'application stricte de ces dispositions et porter à ma connaissance toutes difficultés relatives à la mise en oeuvre des conventions internationales de sécurité sociale.

L'Agent Comptable,

F. BORNE

Le Directeur Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE